



**RÈGLEMENT NUMÉRO 535
RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE 225,788 \$
POUR LA RÉFECTION DU CENTRE
MULTIFONCTIONNEL D'ASCOT CORNER.**

*Modifié par
résolution 2011-03-50*

Règlement numéro 535 décrétant une dépense de 375,258 \$ taxes nettes et un emprunt de 225,788 \$ pour les rénovations du Centre multifonctionnel et les bandes de patinoire.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2010;

RÉSOLUTION NO. 2010-09-163

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Kevin Mackey, **APPUYÉ PAR** le conseiller Stanley Boucher **ET RÉSOLU QUE,** le Conseil municipal d'Ascot Corner adopte le règlement d'emprunt no. 535 au montant de 225,788 \$ pour la réfection du Centre multifonctionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à rénover le Centre multifonctionnel et à procéder à l'acquisition de nouvelles bandes de patinoire au parc Pomerleau selon les plans et devis préparés par David Leslie, architecte, portant les numéros P10-120, en date du 18 août 2010, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Les Constructions Stéphane Fréchette inc. en date du 16 septembre 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 375,258 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 225,788 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, la partie de l'emprunt au montant de 112,894 \$, qui représente la subvention provinciale, sera remboursée par le gouvernement du Québec payable sur 10 ans et pour l'autre partie de l'emprunt la somme de 112,894 \$ sera remboursée par la subvention du gouvernement fédéral payable en un versement.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Adopté.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 535 (SUITE)


DANIEL ST-ONGE
DIRECTEUR GÉN. ET SECR.-TRÉS.


MICHEL CHOQUETTE, MAIRE SUPPLÉANT

AVIS DE MOTION :

5 juillet 2010

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

22 septembre 2010

PUBLICATION :

23 septembre 2010

ENTRÉE EN VIGUEUR :

23 septembre 2010

AVIS PUBLIC DE CONSULTATION :

23 septembre 2010

APPROBATION PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE :

16 décembre 2010